

ARG\_2022\_04

Arrêté portant des mesures d'extinction de l'éclairage public



Mairie de BAHO  
Place du 8 Mai 1945  
66540 BAHO

**ARRETÉ**  
**portant des mesures**  
**d'extinction de l'éclairage public**  
**sur le territoire communal**  
**de 23h à 05h**

Le Maire de la commune de BAHO

VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la décision prise par le conseil municipal lors de sa séance du 22 septembre 2022

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue

**ARRÊTE**

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de BAHO sont modifiées à compter du 8 décembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont expérimentales jusqu'au 8 juin 2023. (Au terme de cette expérimentation, elles seront éventuellement reconduites par un nouvel arrêté.)

Article 2 : Sur la commune de BAHO, l'éclairage public sera éteint de tous les jours 23 h00 à 05h00.

Article 3 : Il pourra être momentanément remis en service en cas de nécessités, notamment techniques ou festives.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Article 5: Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales et à M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Estève.

Fait à Baho, le 8 décembre 2022

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Le Maire, Patrick GOT



Le 08/12/2022

RF
Préfecture des PYRENEES ORIENTALES
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
066-216600122-20221208-ARG_2022_04-AR